

ARRETE n° 2017-199

Objet : portant mise à jour de la liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (session 2014, 2015 et 2016)

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'arrêté n°2016-201 en date du 8 décembre 2016 portant mise à jour de la liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe,

Considérant les décisions de nominations, les demandes de suspension et les demandes de renouvellement adressées au Centre de gestion de la Savoie,

Considérant qu'il convient d'établir une liste d'aptitude unique pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe comportant :

- les lauréats des sessions 2014, 2015 et 2016 du concours d'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe toujours valablement inscrits sur la liste d'aptitude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe est désormais établie comme suit :

Titre	Nom	Prénom	Spécialité / Option / Discipline
Monsieur	ALONSO	Xavier	Aide-soignant
Madame	BOKEFOUSSA	Naima	Aide-soignant
Monsieur	DAGBERT	Jean-Luc	Aide-soignant
Madame	DE MATOS RODRIGUES	Cindy	Aide-soignant
Madame	FALL	Daly	Aide-soignant
Madame	FERREIRA	Deolinda	Aide médico-psychologique
Madame	FOURNIER	Amandine	Aide-soignant
Madame	GEBELIN	Sandy	Aide-soignant
Madame	HUNSTEDT	Marion	Aide-soignant
Madame	IDYKNE	Sonia	Aide-soignant
Madame	LEBRUN	Emmanuelle	Aide médico-psychologique
Madame	LEFEBVRE	Angelique	Aide médico-psychologique
Monsieur	MERLE	Julien	Aide-soignant
Madame	NEKACHTALI	Rachida	Aide-soignant
Madame	NIEVAS	Marie	Aide-soignant
Madame	SANTILLANA	Séverine	Aide-soignant
Madame	TEYSSEIRE	Amélie	Aide-soignant
Madame	VAGNON	Ophélie	Aide-soignant

ARTICLE 2 : L'inscription sur une liste d'aptitude après admission à un concours est établie pour une durée de deux ans. Elle peut être renouvelée une troisième et une quatrième année sous réserve que le lauréat qui ne serait pas recruté fasse connaître par écrit son intention d'être maintenu sur cette liste dans le délai d'un mois avant le terme de l'année d'inscription en cours.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou d'un service civique, en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale ou de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que durant le congé de longue durée. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat ou lorsque le lauréat est recruté comme agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacements temporaires d'agents en congé de maladie, en congé de maternité...) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

ARTICLE 3 : La collectivité locale ou l'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur une liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

ARTICLE 4 : Lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée. Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues ci-dessus, est radiée de la liste d'aptitude.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie et affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Présidents des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des départements de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.



Fait à FRANCIN, le 19 décembre 2017
Le Président,

A. PICOLLET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat le :

Et affiché au Centre de gestion de la Savoie le :



Fait à FRANCIN, le
Le Président,

A. PICOLLET